



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**État-major de zone  
et de protection civile  
de l'océan Indien**

Saint-Denis, le 16 septembre 2022

**ARRÊTÉ N° 1865**

**Portant réquisition du Grand Port Maritime de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Madame Parvine LACOMBE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Considérant** l'entrée dans la zone économique exclusive (ZEE) de La Réunion le 16 septembre 2022 à 07h40 LT du navire « IMULA 0242 GLE » navigant sous pavillon sri-lankais et embarquant à son bord 46 personnes dont deux femmes et six enfants et de provenance inconnue ;

**Considérant** l'urgence d'organiser leur débarquement en sécurité à quai et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur prise en charge, notamment sur le plan sanitaire ;

**Considérant** la nécessité d'accueillir ce navire dans l'enceinte du Grand Port Maritime de La Réunion, seul point de passage maritime contrôlé existant ;

**Considérant** que le Grand Port Maritime de La Réunion permet seul d'assurer cet accueil en urgence et dans des conditions adaptées à la prise en charge des personnes concernées ;

**Considérant** le risque de pollution et d'échouement si le navire devait être abandonné ou sabordé en mer en cas de surveillance défaillante ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

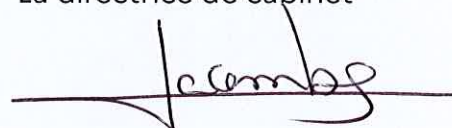
**Article 1<sup>er</sup>** : Le Grand Port Maritime de La Réunion (GPMR) est requis pour assurer les opérations d'accueil et de surveillance du navire « IMULA 0242 GLE » à compter du samedi 17 septembre 2022, dès son approche du port.

**Article 2** : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions prévues à l'article L. 2215-1, 4<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de La Réunion, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Article 4** : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice de cabinet, la sous-préfète de Saint-Paul et le directeur territorial de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Parvine LACOMBE